

22-DD-0592

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DE LA MALTERIE - PARCELLES BT n°1022 ET n°1023 - DELEGATION DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0592

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de LILLE rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 juin 2022 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la décision municipale du 20 juin 2022 de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sollicitant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 21 juin 2022 par Monsieur le Maire de MARCQ-EN-BAROEUL conformément à la décision municipale précitée ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de la commune ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - rue de la Malterie

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le : 09/06/2022

Nom du vendeur : Société civile immobilière LATRAIM représentée par Monsieur Eric LEFEBVRE

Représenté par : Maître SINGER Christophe, notaire à PONT A MARCQ

Références cadastrales : Section BT numéros 1022 et 1023 pour 877 m²

Apport en société par la SCI LATRAIM estimé à 50 000 euros pour le lot numéro 101

Immeuble bâti à usage professionnel sans occupant ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0613

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

CREATION DE PISTES CYCLABLES SUR LA RM19 DU PR0+180 AU PR0+966
SUR LA COMMUNE DE SAINGHIN EN MELANTOIS - MARCHE SUBSEQUENT -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29/10/2019 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux sociétés COLAS NORD EST, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre un marché subséquent a été lancé en vue de la création de pistes cyclables sur la RM19 du PR0+180 au PR0+966 sur la commune de Sainghin en Mélançois ;

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne se trouve dans aucun cas de motif d'exclusion d'une procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la création de pistes cyclables sur la RM19 du PR0+180 au PR0+966 sur la commune de Sainghin en Mélançois.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la création de pistes cyclables sur la RM19 du PR0+180 au PR0+966 sur la commune de Sainghin en Mélançois avec la société JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES pour un montant de 639 850,50 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 639 580,50 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0616

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE -

SQUARE ROBERT ORVAL - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération n° 05 B 0871 du 16 décembre 2005 entérinant l'avis technique favorable de classement et autorisant la signature des actes authentiques d'acquisition des voies listées en son annexe ;



22-DD-0616

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société LOGICIL a réalisé une voie, dénommée Square Robert Orval, dans le cadre d'une opération de lotissement à Forest-sur-Marque, et a sollicité son classement en domaine public routier métropolitain ;

Considérant que, par délibération n°05 B 0871 du 16 décembre 2005, la Métropole Européenne de Lille, entérinant l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées, a autorisé l'acquisition du sol d'assiette de ladite voie et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°1349, 1838, 1840 et 1842 est intervenue par la signature d'un acte authentique en date du 4 avril 2012 et publié le 24 avril 2012 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que ladite voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de ladite voie au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer le classement du Square Robert Orval à Forest-sur-Marque dans le domaine public routier métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le classement de la voie dénommée Square Robert Orval à Forest-sur-Marque dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté ;

Article 2. Ladite voie est inscrite au tableau de classement des voies métropolitaines ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

FOREST sur MARQUE

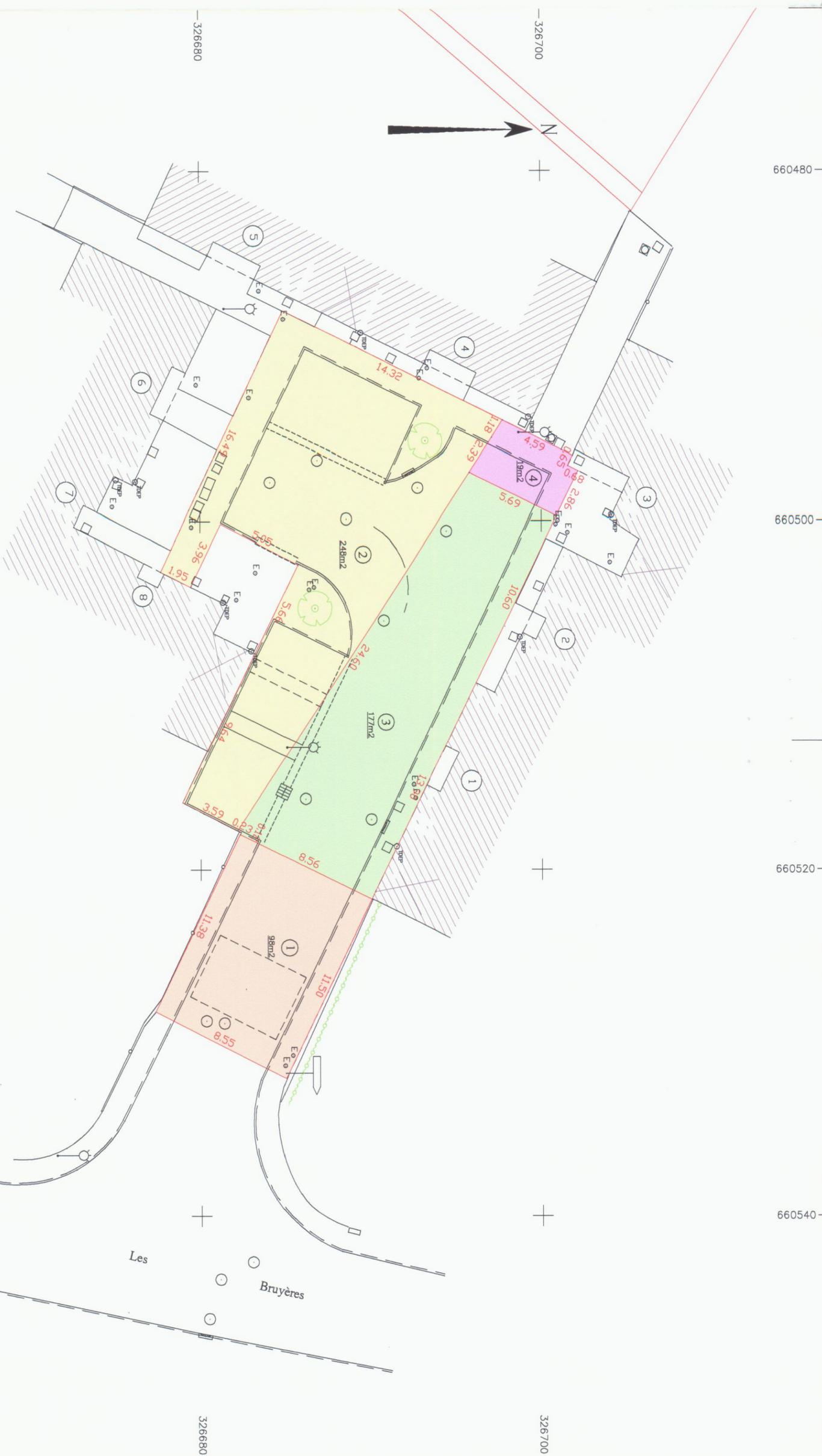
Square Robert Orval

PLAN PARCELLAIRE

de diverses propriétés devant être rétrocédées à
la Communauté Urbaine de Lille

Lots	Cadastre	Contenance	Surface mesurée	Teinte	Affectation	Propriétaires actuels
1	Section A n° 1349	1a01ca	98m ²	orange	terrain utile	Commune de Forest sur Marque
2	Section A n° 1838	2a48ca	248m ²	jaune	terrain utile	Logiciel
3	Section A n° 1840	1a77ca	177m ²	verte	terrain utile	Logiciel
4	Section A n° 1842	0a19ca	19m ²	rose	terrain utile	Logiciel

Echelle : 1/200



22-DD-0617

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**RUE D'ORAN - DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

Vu l'arrêté n° 22 A 0103 de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille en date du 8 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation d'un espace vert et d'une aire de stationnement sis rue d'Oran à Wattrelos;



22-DD-0617

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur, déposées en date du 7 juin 2022 au siège de la Métropole européenne de Lille, émettant un avis favorable au déclassement par anticipation;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du site de la Lainière à Wattrelos, la SEM Ville Renouvelée a sollicité la cession à son profit de deux emprises non cadastrées et des parcelles cadastrées section AR 321, 525p et 527p à Wattrelos, d'une contenance totale de 1772 m², sous réserve d'arpentage;

Considérant que les deux emprises non cadastrées rue d'Oran ont intégré le domaine public métropolitain par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés urbaines;

Considérant que la parcelle cadastrée section AR n° 321 a été acquise par acte notarié en date du 14 février 2020 et les parcelles cadastrées section AR n° 525p et 527p ont été acquises par acte notarié en date du 20 décembre 2002;

Considérant que l'ensemble de l'emprise à céder est constitutive d'un espace vert d'accompagnement de voirie et d'une aire de stationnement ouverte à la circulation générale;

Considérant qu'ainsi elle relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession;

Considérant toutefois qu'afin de garantir l'offre de stationnement dans l'attente des travaux de requalification des espaces publics du secteur et de la réalisation de l'aménagement du site de la Lainière, il est nécessaire de retarder la désaffectation de l'emprise et de prononcer un déclassement par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant qu'ainsi la désaffectation de l'emprise à céder ne sera effective qu'à la réalisation des travaux de construction de logements qui interviendra dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision;

Considérant que la vente intégrera une clause résolutoire dans le cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé et précisera en outre les conditions de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public;

Considérant qu'en application de l'article L 2141-2 précité, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la décision directe autorisant la cession de cette emprise;

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière l'opération projetée étant de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie concernée, il a été décidé la tenue d'une enquête publique;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 3 au 17 mai 2022 en application de l'arrêté métropolitain n° 22 A 0103 du 8 avril 2022;

Considérant que les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, déposées au siège de la Métropole européenne de Lille le 7 juin 2022, émettent un avis favorable au déclassement par anticipation de cette emprise;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation de deux emprises non cadastrées à ce jour et des parcelles cadastrées section AR 321, 525p & 527p à Wattlelos, d'une contenance totale de 1772 m² sous réserve d'arpentage ;

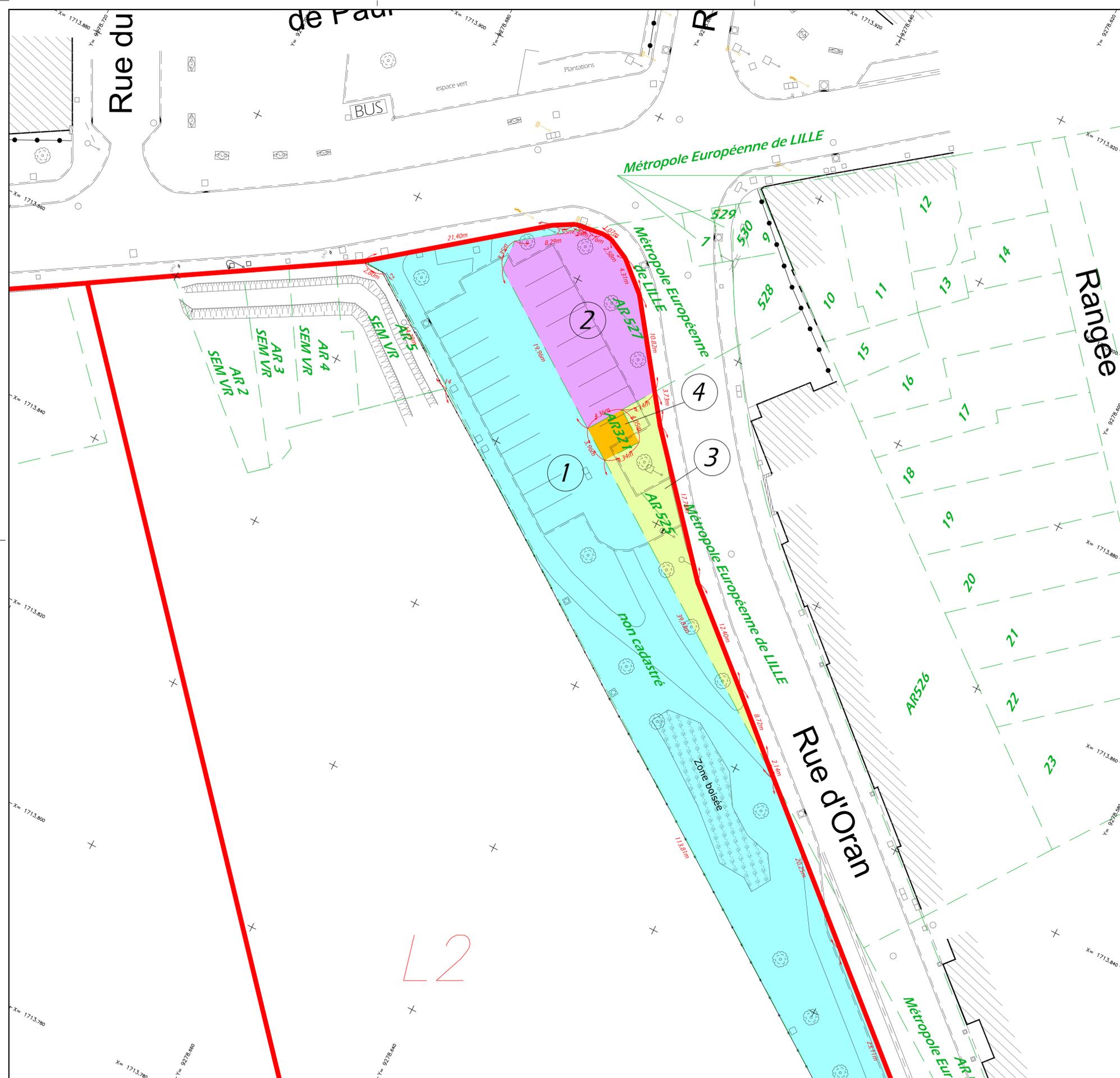
Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement par anticipation et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

DÉCIDE

Article 1. De déclasser par anticipation l'emprise du domaine public routier métropolitain située rue d'Oran à Wattlelos, d'une contenance de 1772 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, sa désaffectation devant intervenir dans les trois ans suivant la présente décision ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



JACQUES LEFEBVRE
GÉOMÈTRE EXPERT

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28

ville
renouvelée

VILLE DE WATTRELOS

LA LAINIERE

Site : La Lainière, Pennel Flipo et Peignage Amédée

PLAN DE DECLASSEMENT

LOT	SITUATION CADASTRALE			SUPERFICIE ARPENTEE
	Ancienne	Nouvelle	Contenance	
LOT 1	NC			1 383 m ²
LOT 2	AR 527(p)			230 m ²
LOT 3	AR 525(p)			129 m ²
LOT 4	AR 321		22ca	
LOT 5	NC			8 m ²

Echelle : 1/200

DOSSIER No 8743-35	ENREGISTREMENT No 2021-132	N° de la PIECE	DATE 19 Février 2021
CHARGE D'ETUDES	Christine DILLIES DARNEL		
INDICE 01	NATURE DE LA MODIFICATION Modification selon les indications du mail de la MEL du 26/05/2021		DATE 29 Septembre 2021

Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel: 03.20.24.65.58 - Fax: 03.20.26.41.28
E-mail: cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com
Plan de déclassement - Echelle 1/200
Dossier N8743-35 enregistré sous le 2021-132 en Date du 19 Février 2021
Système de coordonnées (R.G.F. 93) Projection C.C. 50

22-DD-0620

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - REALISATION DE RAMPES PMR -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS ENTRE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE (MEL) ET SNCF RESEAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération N°17 C 0694 du Conseil métropolitain du 19 octobre 2017 autorisant Monsieur le Président à signer une convention d'études avec SNCF Réseau, portant sur la définition et la vérification des impacts du projet de réalisation des rampes PMR (Personne à Mobilité Réduite) dans le cadre du PEM (Pôle d'échanges multimodal) de SECLIN, sur les installations ferroviaires à proximité de l'emprise foncière concernée ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le résultat des études de recensement présenté par courrier en date du 19 Avril 2021 permettant de définir : un périmètre de cession, les travaux préalables à la libération et la reconstitution des emprises (re-construction, notamment, d'un local à destination des exploitants ferroviaires suite à démolition par la métropole européenne de Lille (MEL) du local Brigade existant nécessaire aux travaux des rampes) ainsi que les indemnités dues par la MEL au titre de sa participation au financement au prorata, du nouveau bâtiment et des acquisitions foncières ;

Considérant les discussions engagées et le planning d'intervention défini par la MEL et acté entre les parties (MEL, SNCF Réseau, Ville de SECLIN) pour la réalisation des travaux et la fermeture du passage souterrain à compter d'août 2022 et dans l'attente d'une régularisation du transfert de propriété entre SNCF Réseau et la MEL par acte officiel, il est convenu d'établir une convention d'occupation temporaire du terrain à titre gracieux, afin d'engager dans les meilleurs délais les travaux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire des sols entre la MEL et SNF Réseau pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire des sols avec SNCF Réseau ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an maximum ;

Article 3. L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0622

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PARC DE LA DEULE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OLIVER
GROUP - 26 AU 28 AOUT 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association OLIVER GROUP est concernant l'autorisation d'utiliser les espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois rue Roger Salengro à Wavrin, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'une reconstitution historique des forces alliées de la seconde guerre mondiale du 26 au 28 août ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 22-C-0042 du 25 février 2022 relative aux tarifs des espaces naturels, précisant que certaines occupations privatives du domaine public sont consenties à titre gratuit à condition que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif et que l'occupation présente un intérêt public avéré ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association OLIVER GROUP.

DÉCIDE

Article 1. L'association OLIVER GROUP est autorisée à occuper les espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois rue Roger Salengro pour l'organisation d'un camp militaire reconstituant les forces alliées de la seconde guerre mondiale, le 27 et 28 août avec l'installation des expositions le 26 août 2022 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association OLIVER GROUP ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association OLIVER GROUP

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association OLIVER GROUP**,
Sise en son siège, 11B rue du Général Koenig – 59136 Wavrin,
Représentée par Monsieur Franck DASSONVILLE vice-président, dûment habilité. Ci-après
dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois « du Grand Coin » rue Roger Salengro à Wavrin, pour l'organisation d'une reconstitution historique d'un camp militaire des forces alliées de la seconde guerre mondiale **les 27 et 28 août 2022**.

L'installation de cette exposition démarre le 26 août à 9h00. L'ouverture au public se déroule du samedi 27 août 9h au dimanche 27 août 2022 à 17h00. Démontage le dimanche soir.

La manifestation « Convoi Weppes Liberty 2022 » est organisée par 180 bénévoles. Il y est attendu environ 2000 visiteurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois « du Grand Coin » rue Roger Salengro à Wavrin ;
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Olivier MAURIAUCOURT sera joignable au 06 63 92 68 71.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'entrée sur la manifestation est gratuite pour le public. Les recettes de la buvette et de la restauration compensent les frais de l'organisateur.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 26 au 28 août 2022 de 9h à 19h00, Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef du Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le vice-président d'OLIVER GROUP,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Franck DASSONVILLE

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association OLIVER GROUP

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association OLIVER GROUP**,
Sise en son siège, 11B rue du Général Koenig – 59136 Wavrin,
Représentée par Monsieur Franck DASSONVILLE vice-président, dûment habilité. Ci-après
dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois « du Grand Coin » rue Roger Salengro à Wavrin, pour l'organisation d'une reconstitution historique d'un camp militaire des forces alliées de la seconde guerre mondiale **les 27 et 28 août 2022**.

L'installation de cette exposition démarre le 26 août à 9h00. L'ouverture au public se déroule du samedi 27 août 9h au dimanche 27 août 2022 à 17h00. Démontage le dimanche soir.

La manifestation « Convoi Weppes Liberty 2022 » est organisée par 180 bénévoles. Il y est attendu environ 2000 visiteurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés : espaces verts aux abords de la salle des fêtes jusqu'au bois « du Grand Coin » rue Roger Salengro à Wavrin ; L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Olivier MAURIAUCOURT sera joignable au 06 63 92 68 71.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'entrée sur la manifestation est gratuite pour le public. Les recettes de la buvette et de la restauration compensent les frais de l'organisateur.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 26 au 28 août 2022 de 9h à 19h00, Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef du Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le vice-président d'OLIVER GROUP,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Franck DASSONVILLE

22-DD-0624

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**55 RUE DU LUXEMBOURG - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA
SOCIETE AGLM IMMO**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole européenne de Lille a contracté avec la société Civile Immobilière "SCI AG2R Patrimoine" aux droits de laquelle est venue la société AGLM IMMO, un bail à loyer ayant pour objet un immeuble à usage de bureaux, situé au 55 rue du Luxembourg, dénommé bâtiment A1 de l'îlot Saint Maurice, représentant une surface utile totale de 2666.95 m² ;

Considérant que le bail a été conclu pour une durée ferme de neuf années à compter du 01 janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2021 ;



22-DD-0624

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par courrier en date du 1er juin 2021, la Métropole européenne de Lille a délivré un congé pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'après un état des lieux contradictoire entre les parties, il a été proposé que la MEL s'engage à verser à la société "AGLM IMMO" une somme globale et forfaitaire de 234 956,40 € toutes taxes comprises, au titre des travaux de remise en état des locaux non réalisés, la société "AGLM IMMO" s'engageant en contrepartie, à réception du paiement au titre de la remise en état, à verser à la MEL la somme de 134 386,70 € au titre de la totalité du dépôt de garantie, par virement bancaire ; le montant des travaux a été détaillé par corps d'état à l'issue de l'état des lieux. La consistance des travaux a été vérifiée par les techniciens de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un protocole d'accord transactionnel de restitution des lieux, conforme aux propositions précitées des parties.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver l'expiration du bail à loyer liant la Métropole Européenne de Lille à la société "AGLM IMMO" au 31 décembre 2021 ;

Article 2. D'approuver la signature du protocole d'accord transactionnel de restitution des lieux sis à Lille 55 rue du Luxembourg pour une surface utile totale de 2666.95 m² ;

Article 3. Après un état des lieux contradictoire entre les parties, il a été décidé que le Preneur s'engage à verser au Bailleur une somme globale et forfaitaire de 234 956.40 € toutes taxes comprises, au titre des travaux de remise en état des locaux non réalisés ;

Article 4. Le Bailleur déclare qu'à réception du paiement au titre de la remise en état, il versera au Preneur la somme de 134 386.70 € au titre de la totalité du dépôt de garantie par virement bancaire ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 234 956.40 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 134 386.70 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0626

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - CONVENTION DE CONTRIBUTION
2022 - ILEO

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 21 C 0628 du 17 décembre 2021

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont Iléo, distributeur d'eau ;

Considérant que la contribution financière d'Iléo prend la forme d'abandons de créances dans la limite d'un plafond déterminé annuellement et qu'au titre de l'année 2022, Iléo a fixé le montant maximum d'abandons de créances à 64 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution d'Iléo au titre du FSL MEL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'Iléo au titre du FSL MEL pour l'année 2022 sous forme d'abandon de créances et dans la limite d'un plafond de 64 000 €, et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre Iléo et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier d'Iléo au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'eau des ménages défavorisés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0627

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - CONVENTION DE CONTRIBUTION
2022 - EDF

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 21 C 0628 du 17 décembre 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont EDF ;

Considérant qu'EDF participe au FSL en versant une contribution financière annuelle et que le montant de la contribution au FSL MEL proposé pour l'année 2022 est de 280 000 € répartis de la façon suivante:

- 220 000 € afin de contribuer de manière curative au FSL pour les aides au paiement des factures d'énergie ;
- 60 000 € afin de financer des actions préventives ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution d'EDF au FSL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'EDF d'un montant de 280 000 € au titre du FSL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et La Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés. La convention précise également la répartition de la contribution d'EDF entre actions curatives et actions préventives ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0628

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

IMPASSE JACQUELINE AURIOL - PARCELLE CADASTREE D1014P - CESSION AU PROFIT DE LA SNC LIDL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 actant le transfert de propriété des voiries départementales depuis le domaine public du département vers le domaine public métropolitain, dont la parcelle cadastrée D n° 1014 sur la commune de WAMBRECHIES en application de la loi NOTRe du 07 août 2015 ;

Considérant la demande d'acquisition formulée par la SNC LIDL pour la réalisation d'un parking de 58 places dans le cadre de la reconstruction de son magasin situé impasse Jacqueline Auriol à WAMBRECHIES ;



22-DD-0628

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les avis favorables des services métropolitains concernés et de la commune de WAMBRECHIES pour la cession du bien au profit de la SNC LIDL ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été trouvé à hauteur de 45€/m² HT, conformément à l'avis précité ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 1014 comporte à la fois un espace vert d'accompagnement, un cheminement piéton et un talus constituant ainsi une dépendance du domaine public routier métropolitain ;

Considérant que pour les besoins du projet porté par la SNC LIDL, le déclassement de l'emprise à céder était un préalable nécessaire à la cession ;

Considérant la délibération n° 22 B 0166 du 08 avril 2022 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de l'emprise à céder à la SNC LIDL pour environ 2 464m², à extraire de la parcelle cadastrée D n° 1014 sur la commune de WAMBRECHIES ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession de l'emprise précitée au profit de la SNC LIDL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession du bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation

Commune de : WAMBRECHIES, impasse Jacqueline Auriol

Références cadastrales : D n° 1014p pour environ 2 464 m², sous réserve d'arpentage

Immeuble non bâti

Au profit de la SNC LIDL, pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking de 58 places dans le cadre de la reconstruction de son magasin situé impasse Jacqueline Auriol ;

Article 2. La cession s'opérera aux conditions financières décrites ci-dessus étant entendu que le prix de vente définitif dépendra du document d'arpentage à produire par l'acquéreur ; Il est précisé que les frais seront à la charge exclusive de l'acquéreur (frais de notaire, de géomètre, etc...).

La signature de l'acte devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue.

Par ailleurs l'acte de vente devra comporter une clause de rachat au profit de la métropole européenne de Lille, aux conditions de la présente vente et aux

Décision directe Par délégation du Conseil

frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cas où le projet précité ne serait pas réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'acte de vente, ou que l'acquéreur mettrait le bien en vente sans avoir réalisé le projet précité.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 110 880 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0629

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - ROUBAIX -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR 3 HABITATS INCLUSIFS GERES PAR L'ASSOCIATION
GAPAS POUR LOGER 15 PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE
SUR LA METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association GAPAS à équiper et meubler 3 sites d'habitat inclusif pour loger 15 personnes en situation de handicap psychique, situés au 8 rue de Toul (porte 301) à LILLE ; au 21A rue Porret (apt 3) et au 7 rue de l'Abbé Cousin (apt 308) à LILLE Fives ; au 34 rue Henri Dunant (apt 3G1 et 5G1) à ROUBAIX.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association GAPAS pour un montant de 14 459,30 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association GAPAS et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association GAPAS selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 14 459,30 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0630

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY - LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

AIDE A L'EQUIPEMENT POUR LE CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE EN DIFFUS DE
L'ASSOCIATION SOLFA - 2 STUDIOS ET 3 LOGEMENTS CONCERNES
HEBERGEANT 15 FEMMES VULNERABLES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0630

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association SOLFA, gestionnaire du Centre d'Accueil d'Urgence, à équiper et meubler 2 studios et 3 appartements situés respectivement au 128 rue Jules Guesde à LYS-LEZ-LANNOY, au 4D/1 rue Courmont à LILLE, au 16/5 rue des Meuniers à LILLE, au 24 rue Arago à LILLE et au 19 rue Jacquart, porte 5, à HELLEMMES, d'une capacité totale de 15 places pour un public vulnérable et mis à l'abri ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 17 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 17 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement, sur l'opération 694O001, compte 20421, fonction 552 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0631

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**AIDE A L'EQUIPEMENT D'UN HEBERGEMENT D'URGENCE DE 28 PLACES POUR
FEMMES ISOLEES, GERE PAR L'ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEU -
ASSOCIATION AFR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association AFR à équiper et meubler l'hébergement d'urgence de 28 places proposées à des femmes isolées, situé au 228 avenue des Nations Unies à ROUBAIX.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association AFR pour un montant de 28 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association AFR et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association AFR selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 28000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement, sur l'opération 694O001, compte 20421, fonction 552

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.